

Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts

(2002/C 51 E/17)

COM(2001) 510 final — 2001/0207(CNS)

(Présentée par la Commission le 30 octobre 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, premier alinéa, point 1) c), point 2) a) et point 3) a),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

(1) Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans la Communauté.

(2) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, a convenu d'oeuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire de maintenir le principe de non-refoulement.

(3) La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

(4) Les conclusions du Conseil européen de Tampere prévoient que le régime d'asile européen commun devrait comporter, à court terme, le rapprochement des règles sur la reconnaissance et le contenu du statut de réfugié.

(5) Les conclusions du Conseil européen de Tampere précisent également que les règles relatives au statut de réfugié devraient aussi être complétées par des mesures relatives à des formes subsidiaires de protection offrant un statut approprié à toute personne nécessitant une telle protection.

(6) L'objectif principal de la présente directive est d'assurer, dans tous les États membres, un niveau minimal de protection aux personnes qui en ont réellement besoin parce qu'elles ne peuvent raisonnablement compter sur leur pays d'origine ou de résidence habituelle pour obtenir une protection.

(7) La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent, ainsi que la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, en application des articles 1^{er}, 18 et 19 de la charte.

(8) Il convient que la présente directive soit mise en œuvre sans préjudice des obligations internationales des États membres existantes au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme.

(9) La présente directive est sans préjudice du protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, annexé au traité instituant la Communauté européenne.

(10) La reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif.

(11) Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés contient des indications utiles pour les États membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

(12) Il convient que des normes minimales relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié soient établies pour aider les instances nationales compétentes des États membres à appliquer la convention de Genève.

(13) Il est nécessaire d'adopter une définition commune des conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile pour obtenir le statut de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

(14) Il faut notamment adopter une définition commune des notions suivantes: besoins de protection apparaissant sur place; origines des atteintes et de la protection; protection à l'intérieur du pays et persécution, y compris les motifs de persécution.

- (15) Il faut notamment adopter une définition commune du motif de persécution que constitue «l'appartenance à un certain groupe social», qui sera interprété de manière à inclure tant les groupes pouvant se définir en fonction de certaines caractéristiques essentielles, comme le sexe ou l'orientation sexuelle, que les groupes, tels que les syndicats, composés de personnes qui partagent une histoire ou une caractéristique commune à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience des membres du groupe qu'il ne doit pas être exigé de ces personnes qu'elles renoncent à leur appartenance à ce groupe.
- (16) Il faut notamment que, lors de l'examen de demandes de protection internationale présentées par des mineurs, les États membres tiennent compte des formes de persécution concernant spécifiquement les enfants, comme l'enrôlement d'enfants dans les armées, le trafic d'enfants à des fins de prostitution et le travail forcé.
- (17) Il convient d'arrêter aussi des normes minimales relatives à la définition et au contenu du statut conféré par la protection subsidiaire. Le régime de protection subsidiaire doit compléter le régime de protection des réfugiés consacré par la convention de Genève.
- (18) Il convient de fixer les conditions que doivent remplir les demandeurs d'une protection internationale pour pouvoir bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire. Ces conditions doivent être définies sur la base des obligations internationales au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des pratiques déjà existantes dans les États membres.
- (19) Le rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire doit contribuer à limiter les mouvements secondaires des demandeurs d'asile entre les États membres, dans les cas où ces mouvements sont uniquement dus aux différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres.
- (20) La présente directive ne devrait modifier en rien les conditions auxquelles les États membres peuvent, en vertu de leur droit interne, autoriser des personnes à pénétrer ou à demeurer sur leur territoire si le renvoi dans leur propre pays est susceptible de compromettre leur sécurité en raison de circonstances non mentionnées dans la présente directive.
- (21) Il est dans la nature même des normes minimales que les États membres puissent prévoir ou maintenir des conditions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui demandent à un État membre une protection internationale, lorsqu'une telle demande est comprise comme étant introduite au motif que la personne concernée a la qualité de réfugié au sens de l'article 1A de la convention de Genève, ou est une personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale.
- (22) Conformément à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, du traité, la présente directive, par ses objectifs et son contenu, vise à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.
- (23) «L'intérêt supérieur de l'enfant» doit être une considération primordiale des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive.
- (24) Il y a lieu d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de la présente directive.
- (25) Etant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'établissement de normes minimales relatives à l'octroi par les États membres d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé au dit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir des normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «protection internationale», le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire;
- b) «convention de Genève», la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;
- c) «réfugié», tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui remplit les conditions visées à l'article 1A de la convention de Genève, et définies aux chapitres II et III de la présente directive;
- d) «statut de réfugié», le statut accordé par un État membre à une personne réfugiée qui, en tant que telle, est admise et/ou autorisée à demeurer et à résider sur le territoire de cet État membre;
- e) «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié, mais qui, pour d'autres raisons, satisfait aux règles concernant la protection internationale définies aux chapitres II et IV de la présente directive;
- f) «statut conféré par la protection subsidiaire», le statut accordé par un État membre à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et qui, en tant que tel, est admis et/ou autorisé à demeurer et à résider sur le territoire de cet État membre;

- g) «demande de protection internationale», la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme étant motivée par la qualité de réfugié de cette personne ou par le fait que cette personne peut bénéficier d'une protection subsidiaire. Toute demande de protection internationale est présumée être une demande d'asile, à moins que le demandeur ne sollicite explicitement un autre type de protection pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- h) «demande d'asile», la demande de protection internationale présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme étant motivée par la qualité de réfugié de cette personne, au sens de l'article 1A de la convention de Genève;
- i) «demande de protection subsidiaire», la demande de protection internationale présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui ne peut être comprise comme étant motivée par la qualité de réfugié de cette personne, au sens de l'article 1A de la convention de Genève, ou qui fait suite au rejet d'une telle demande, mais qui peut être comprise comme étant motivée par le fait que cette personne peut bénéficier de la protection subsidiaire;
- j) «membres de la famille»,
- i) le conjoint du demandeur ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés;
- ii) les enfants du couple visé au point i) ou du demandeur seul, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge, sans discrimination selon qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
- iii) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du demandeur;
- k) «membres de leur famille qui les accompagnent», les membres de la famille des demandeurs d'asile qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande d'asile de ceux-ci;
- l) «mineurs non accompagnés», les ressortissants de pays tiers et les apatrides âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire des États membres;
- m) «titre de séjour», tout permis ou autorisation délivré par les autorités d'un État membre et sous la forme prévue par sa législation, permettant à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride de résider sur son territoire;

- n) «pays d'origine», le pays dont le demandeur a la nationalité ou son ancien pays de résidence habituelle.

Article 3

Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et à tous les apatrides qui déposent une demande de protection internationale à la frontière ou sur le territoire d'un État membre et aux membres de leur famille qui les accompagnent, ainsi qu'à toutes les personnes qui reçoivent une telle protection.

Article 4

Dispositions plus favorables

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne ayant besoin d'une protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Section 1

La protection internationale

Article 5

Les éléments de la protection internationale

1. Le statut de réfugié est accordé à tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ainsi qu'à tout apatride qui, se trouvant hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

2. Sans préjudice des obligations constitutionnelles existantes, la protection subsidiaire est accordée aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées au chapitre III de la présente directive, ou dont la demande de protection internationale a été présentée explicitement pour des motifs ne figurant pas dans la convention de Genève, et qui, en raison d'une crainte fondée de subir les atteintes graves et injustifiées décrites à l'article 15, ont été contraints de fuir et de demeurer hors de leur pays d'origine et ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays.

3. La crainte du demandeur d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées dans son pays d'origine est évaluée conformément à la section 2.

Article 6

Extension de la protection internationale aux membres de leur famille qui les accompagnent

1. Les États membres veillent à ce que les membres de leur famille qui accompagnent les demandeurs d'une protection internationale puissent prétendre au même statut que ceux-ci.
2. La règle énoncée au paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque le membre de la famille qui accompagne le demandeur est exclu du bénéfice du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire en application des chapitres III et IV.

Section 2

Évaluation de la crainte du demandeur d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées

Article 7

Évaluation des demandes de protection internationale

Lors de l'évaluation de la crainte du demandeur d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées, les États membres tiennent compte, au minimum, des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande;
- b) le point de savoir si la crainte du demandeur d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées dans son pays d'origine est objectivement établie, en ce sens qu'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur soit persécuté ou subisse des atteintes graves s'il est renvoyé dans son pays d'origine;
- c) le point de savoir si le demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi d'autres atteintes graves et injustifiées ou a déjà fait l'objet de menaces directes de persécution ou d'autres atteintes graves et injustifiées, dans la mesure où cet élément constituerait un indice sérieux de la possibilité d'être persécuté ou de subir de telles atteintes à l'avenir;
- d) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe, son âge, son état de santé et ses handicaps, pour évaluer la gravité de la persécution ou des atteintes. Lorsqu'il s'agit d'un type de persécution utilisé spécifiquement à l'encontre des femmes ou des enfants, il est tenu compte du fait que la persécution, au sens de la convention de Genève, peut être causée par des violences sexuelles ou par d'autres moyens utilisés spécifiquement à l'encontre des femmes;
- e) le point de savoir s'il existe des éléments de preuve crédibles selon lesquels les lois ou réglementations en vigueur et effectivement appliquées dans le pays d'origine autorisent ou tolèrent la persécution ou d'autres atteintes graves et injustifiées à l'encontre du demandeur.

Article 8

Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place

1. Une crainte fondée d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur de son pays d'origine.
2. Une crainte fondée d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ de son pays d'origine, sauf lorsqu'il est établi que ces activités ont été exercées dans le seul but de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale. Ce n'est pas le cas lorsque les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions affichées dans le pays d'origine et qu'elles sont liées aux motifs justifiant la reconnaissance du besoin d'une protection internationale.

Article 9

Origines des atteintes et de la protection

1. Les États membres considèrent que la crainte d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées est fondée, que la menace de persécution ou d'autres atteintes graves et injustifiées provienne:
 - a) de l'État, ou
 - b) de partis ou organisations qui contrôlent l'État, ou
 - c) d'acteurs non étatiques dans les cas où l'État ne peut pas ou ne veut pas accorder une protection effective.
2. Pour évaluer l'efficacité de la protection offerte par un État dans les cas où la menace de persécution ou d'autres atteintes graves et injustifiées provient d'acteurs non étatiques, les États membres examinent si l'État prend des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration d'actes de persécution ou d'atteintes et si le demandeur dispose d'un accès raisonnable à cette protection. Il doit exister à l'intérieur du pays un système de protection et un mécanisme permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou d'autres atteintes graves et injustifiées. Dans les cas où une protection effective de l'État est disponible, la crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves et injustifiées n'est pas considérée comme fondée et, par conséquent, les États membres ne reconnaissent pas le besoin de protection.
3. Aux fins de la présente directive, la protection «d'État» peut également être assurée par des organisations internationales ou des autorités permanentes s'apparentant à un État qui contrôlent un territoire clairement défini, suffisamment grand et stable, et qui veulent et peuvent faire respecter les droits d'une personne et la protéger contre les atteintes de la même manière qu'un État reconnu à l'échelon international.

Article 10

Protection à l'intérieur du pays

1. Après avoir établi le bien-fondé de la crainte d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées, les États membres peuvent examiner si cette crainte se limite manifestement à une certaine partie du territoire du pays d'origine et, le cas échéant, si le demandeur peut raisonnablement être renvoyé dans une autre partie du pays où il n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées.

Lors de cet examen, on présume qu'il est peu probable que la protection à l'intérieur du pays constitue une alternative valable à la protection internationale si le persécuteur est le gouvernement national ou lui est associé.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur peut raisonnablement être renvoyé dans une autre partie du pays conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte de la sécurité et des conditions politiques et sociales dans cette partie du pays, notamment du respect des droits de l'homme, ainsi que de la situation personnelle du demandeur, notamment de son âge, de son sexe, de son état de santé, de sa situation familiale et de ses liens ethniques, culturels et sociaux.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'OCTROI DU STATUT DE REFUGIE

Article 11

La nature de la persécution

1. Dans le cadre de l'examen visant à déterminer si une crainte fondée de persécution a été établie objectivement, le terme «persécution» est considéré comme incluant au minimum les actes suivants:

- a) les atteintes graves et injustifiées ou les discriminations fondées sur la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour représenter un risque significatif pour la vie, la liberté ou la sécurité du demandeur ou pour l'empêcher de vivre dans son pays d'origine;
- b) les mesures légales, administratives, de police ou judiciaires, lorsqu'elles sont conçues ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire du fait de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social et si elles représentent un risque important pour la vie, la liberté ou la sécurité du demandeur ou l'empêchent de vivre dans son pays d'origine;
- c) les poursuites ou sanctions pénales si, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social:
 - i) le demandeur se voit refuser l'accès aux voies de recours juridictionnel ou se voit infliger une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

- ii) le demandeur risque d'être poursuivi ou sanctionné pour l'exercice d'un droit fondamental érigé en infraction pénale;
- d) les poursuites ou sanctions pénales pour refus de satisfaire à une obligation générale de service militaire du fait de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social:
- i) si les conditions énoncées au point c) i) s'appliquent;
 - ii) dans des situations de guerre ou de conflit, si le demandeur peut prouver qu'effectuer son service militaire l'obligera à participer à des activités militaires inconciliables avec ses convictions morales, religieuses ou politiques profondes ou avec d'autres motifs valables relatifs à l'objection de conscience.

2. Les principes énoncés ci-après, au minimum, régissent l'examen visant à déterminer si une crainte fondée de persécution doit entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié du demandeur:

- a) il est indifférent que la persécution provienne de l'État, de partis ou organisations contrôlant celui-ci ou d'acteurs non étatiques dans les cas où l'État ne peut pas ou ne veut pas accorder une protection effective;
- b) il est indifférent que le demandeur possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'agent de persécution;
- c) il est indifférent que le demandeur soit originaire d'un pays dans lequel de nombreuses personnes, voire toute la population, sont confrontées à un risque d'oppression généralisée.

Article 12

Les motifs de la persécution

Dans le cadre de l'examen visant à déterminer si une crainte fondée de persécution est basée sur des motifs liés à la race, à la religion, à la nationalité, à des opinions politiques ou à l'appartenance à un certain groupe social, il est tenu compte, au minimum, des éléments suivants:

- a) la notion de race recouvre des considérations de couleur, d'ascendance ou d'appartenance à un certain groupe ethnique;
- b) la notion de religion recouvre le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances;

- c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté, mais recouvre aussi l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État;
- d) la notion de groupe social recouvre les groupes pouvant se définir en fonction de certaines caractéristiques essentielles, comme l'orientation sexuelle, l'âge ou le sexe, ainsi que les groupes composés de personnes qui partagent une histoire ou une caractéristique commune à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience des membres du groupe qu'il ne doit pas être exigé de ces derniers qu'ils renoncent à leur appartenance à ce groupe. Cette notion recouvre également les groupes de personnes considérées comme «inférieures» aux yeux de la loi;
- e) la notion d'opinions politiques recouvre le fait de professer des opinions dans un domaine lié à l'État, à son gouvernement ou à sa politique, ou le fait d'être considéré comme professant de telles opinions, que ces opinions se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

Article 13

Cessation du statut de réfugié

1. Les États membres maintiennent le statut de réfugié à moins que le réfugié:
- a) ne se soit volontairement réclaté à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; ou
- b) ayant perdu sa nationalité, ne l'ait volontairement recouvrée; ou
- c) n'ait acquis une nouvelle nationalité et ne jouisse de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou
- d) ne soit retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté; ou
- e) ne puisse plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister; ou
- f) s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, ne soit en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.

Dans les cas visés aux points a) à f), le titre de séjour peut être révoqué.

Aux fins de l'application du point e), les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment profond et durable pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

2. Il incombe à l'État membre qui a accordé le statut de réfugié d'établir la preuve qu'une personne a cessé d'avoir besoin d'une protection internationale pour l'une des raisons prévues au paragraphe 1.

Article 14

Exclusion du statut de réfugié

1. Les États membres excluent du statut de réfugié tout demandeur:
- a) qui bénéficie actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés;
- b) qui est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays;
- c) dont on a des raisons sérieuses de penser:
- i) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- ii) qu'il a commis un crime grave de droit commun avant d'être admis comme réfugié;
- iii) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.
2. Les motifs d'exclusion doivent s'appuyer exclusivement sur le comportement personnel et délibéré de la personne concernée.
3. Les États membres veillent à ce que les personnes ainsi exclues aient le droit d'intenter une action en justice contre une décision les excluant de la protection internationale.
4. L'application de l'exclusion n'affecte en rien les obligations qui incombent aux États membres en vertu du droit international.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE*Article 15***Les motifs de protection subsidiaire**

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, les États membres accordent le statut conféré par la protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale qui se trouve hors de son pays d'origine et ne peut pas y retourner parce qu'il craint avec raison d'y faire l'objet de l'une des atteintes graves et injustifiées suivantes:

- a) la torture ou une peine ou un traitement inhumain ou dégradant;
- b) une violation suffisamment grave de l'un de ses droits individuels pour engager les obligations internationales de l'État membre;
- c) une menace contre sa vie, sa sécurité ou sa liberté en raison d'une violence non ciblée liée à un conflit armé ou de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme.

*Article 16***Cessation du statut conféré par la protection subsidiaire**

1. Les États membres veillent à ce que le statut conféré par la protection subsidiaire soit maintenu jusqu'à ce qu'il soit établi par les autorités compétentes qu'une telle protection n'est plus nécessaire; dans de tels cas, le titre de séjour peut être révoqué.

2. La protection subsidiaire est susceptible d'être retirée si les circonstances dans le pays d'origine ayant justifié l'octroi de ce statut en application de l'article 15 cessent d'exister ou connaissent un changement suffisamment profond et durable pour rendre la protection subsidiaire inutile.

*Article 17***Exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire**

1. Les États membres excluent du statut conféré par la protection subsidiaire tout demandeur dont on a des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun avant d'être admis comme réfugié;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

2. Les motifs d'exclusion doivent s'appuyer exclusivement sur le comportement personnel et délibéré de la personne concernée.

3. Les États membres veillent à ce que les personnes ainsi exclues aient le droit d'intenter une action en justice contre une décision les excluant de la protection internationale.

4. L'application de l'exclusion n'affecte en rien les obligations qui incombent aux États membres en vertu du droit international.

CHAPITRE V

STATUT DE RÉFUGIÉ ET STATUT CONFÉRÉ PAR LA PROTECTION SUBSIDIAIRE*Article 18***Contenu de la protection internationale**

1. Les règles définies dans le présent chapitre sont sans préjudice des droits inscrits dans la convention de Genève.

2. Les règles définies dans le présent chapitre s'appliquent à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire. Les droits attachés au statut de protection ne sauraient être d'un niveau inférieur à celui dont bénéficient les demandeurs pendant le processus de détermination et valent également pour les membres de la famille accompagnant le bénéficiaire qui remplit les conditions d'octroi.

3. Lorsqu'ils appliquent les dispositions du présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes ayant des besoins spéciaux telles que: les mineurs en général, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les personnes ayant subi la torture ou fait l'objet d'une exploitation ou d'un abus sexuel, les femmes enceintes, ainsi que les personnes souffrant d'une infirmité, qu'elle soit mentale ou physique. Les États membres tiennent compte aussi de la situation particulière des femmes seules qui font dans leur pays d'origine l'objet d'une importante discrimination fondée sur le sexe.

*Article 19***Protection contre le refoulement et l'expulsion**

Les États membres respectent le principe de non-refoulement et n'expulsent pas les bénéficiaires de la protection internationale si ce n'est en vertu de leurs obligations internationales.

*Article 20***Information**

Les États membres fournissent aux personnes dont il est reconnu qu'elles ont besoin d'une protection internationale, dès que le statut leur a été accordé, des informations précisant clairement les dispositions relatives aux régimes de protection respectifs, dans une langue qu'elles sont susceptibles de comprendre.

*Article 21***Titre de séjour**

1. Dès que le statut leur a été accordé, les États membres délivrent aux réfugiés et aux membres de leur famille qui les accompagnent un titre de séjour valable pendant une période d'au moins cinq ans et automatiquement renouvelable.

2. Dès que le statut leur a été accordé, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille qui les accompagnent un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an. Ce titre est automatiquement renouvelé à des intervalles d'au moins un an, jusqu'à ce que les autorités qui l'octroient établissent qu'une telle protection n'est plus requise.

Article 22

Statut de résident de longue durée

Nonobstant l'article 3, paragraphe 2, point b), de la directive .../.../CE du Conseil [relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée], les États membres accordent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire le statut de résident de longue durée aux mêmes conditions que celles applicables aux réfugiés sur la base de cette directive.

Article 23

Titres de voyage

1. Les États membres délivrent aux personnes auxquelles ils ont accordé le statut de réfugié des titres de voyage établis selon l'annexe de la convention de Genève et destinés à permettre à celles-ci de voyager hors de leur territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

2. Les États membres délivrent des titres de voyage aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national.

Article 24

Accès à l'emploi

1. Les États membres autorisent les réfugiés à exercer une activité salariée ou non salariée dans les mêmes conditions que leurs ressortissants, dès que le statut de réfugié leur a été accordé.

2. Les États membres veillent à ce que des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle et des expériences pratiques sur le lieu de travail soient offertes aux réfugiés dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants.

3. Les États membres autorisent les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire à exercer une activité salariée ou non salariée dans les mêmes conditions que leurs ressortissants, au plus tard six mois après que ce statut leur a été accordé.

4. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire aient accès à des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle et des expériences pratiques sur le lieu de travail dans les mêmes conditions que leurs ressortissants, au plus tard un an après que ce statut leur a été accordé.

5. Une fois que l'accès au marché du travail leur a été accordé conformément aux paragraphes 1 et 3, les réfugiés et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire ont droit au même traitement que les ressortissants nationaux en ce qui concerne la rémunération, l'accès aux régimes de sécurité sociale liés à l'activité salariée ou non salariée ainsi que les autres conditions d'emploi.

Article 25

Accès à l'éducation

1. Les États membres accordent le plein accès au système d'éducation à tous les mineurs bénéficiant de la protection internationale dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants.

2. Les États membres permettent aux adultes bénéficiant de la protection internationale d'avoir accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement ou au recyclage professionnel dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants.

3. Les États membres garantissent l'égalité de traitement entre les personnes bénéficiant de la protection internationale et leurs ressortissants en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité compétente.

Article 26

Bien-être social

Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la protection internationale reçoivent, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre ayant accordé ladite protection, l'assistance nécessaire en termes de bien-être social et de moyens de subsistance.

Article 27

Soins médicaux et psychologiques

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la protection internationale aient accès aux soins médicaux et psychologiques dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre ayant accordé le statut.

2. Les États membres prévoient une aide médicale et psychologique appropriée en faveur des bénéficiaires de la protection internationale ayant des besoins particuliers comme les mineurs accompagnés ou non accompagnés ou les personnes qui ont subi la torture, un viol ou une autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle.

3. Les États membres veillent à ce que les mineurs ayant subi une forme quelconque d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant ou ayant souffert d'un conflit armé aient accès à des services de réadaptation. En vue de faciliter leur rétablissement et leur réintégration, les États membres mettent en place des soins de santé mentale appropriés et donnent accès à un soutien psychosocial qualifié en cas de besoin.

*Article 28***Mineurs non accompagnés**

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires, dans les plus brefs délais, pour assurer la représentation des mineurs non accompagnés bénéficiant de la protection internationale, par le biais de la tutelle légale, d'une organisation chargée de l'assistance aux mineurs et de leur bien-être, ou de tout autre moyen approprié.

2. Les États membres veillent à ce que les besoins des mineurs non accompagnés soient dûment pris en considération par le tuteur désigné. Les autorités compétentes procèdent régulièrement à une évaluation.

3. Les États membres veillent à ce que les mineurs non accompagnés soient placés:

- a) auprès de membres adultes de la famille;
- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

4. Les États membres veillent à ce que les fratries ne soient pas séparées. Les changements de lieu de résidence doivent être limités au minimum dans le cas de mineurs non accompagnés.

5. Si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres recherchent dès que possible les membres de la famille des mineurs non accompagnés.

6. Les États membres veillent à ce que le personnel chargé des mineurs non accompagnés reçoive une formation appropriée concernant leurs besoins.

*Article 29***Accès à un hébergement approprié**

Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la protection internationale aient accès à un hébergement approprié ou reçoivent, le cas échéant, les moyens d'obtenir un logement.

*Article 30***Liberté de circulation à l'intérieur de l'État membre**

Les États membres ne limitent pas la liberté de circulation des personnes bénéficiant de la protection internationale à l'intérieur de leur territoire.

*Article 31***Accès aux dispositifs d'intégration**

1. Afin de faciliter l'intégration des réfugiés dans la société, les États membres établissent des programmes spécifiques de soutien adaptés à leurs besoins, notamment en matière d'emploi, d'éducation, de santé et de bien-être social.

2. Les États membres permettent aux bénéficiaires de la protection subsidiaire d'accéder à des programmes équivalents, au plus tard un an après que ce statut leur a été accordé.

*Article 32***Retour volontaire**

Les États membres donnent accès aux programmes de retour volontaire aux bénéficiaires de la protection internationale qui expriment librement le souhait de retourner dans leur pays d'origine.

CHAPITRE VI

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE*Article 33***Coopération**

Les États membres nomment chacun un point de contact national dont ils communiquent les coordonnées à la Commission, qui les transmet aux autres États membres.

Les États membres prennent, en liaison avec la Commission, toutes les dispositions utiles pour établir une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités compétentes.

*Article 34***Personnel et ressources**

1. Les États membres veillent à ce que les autorités et les autres organisations qui mettent en œuvre la présente directive bénéficient de la formation de base nécessaire eu égard aux besoins des demandeurs d'asile des deux sexes et des membres de leur famille qui les accompagnent, ainsi qu'aux besoins spécifiques des mineurs, en particulier des mineurs non accompagnés.

2. Les États membres allouent les ressources nécessaires à la mise en œuvre des dispositions nationales prises aux fins de la transposition de la présente directive.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES*Article 35***Non-discrimination**

Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, la santé, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

*Article 36***Rapports**

Au plus tard le 30 avril 2006, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États membres communiquent à la Commission toute information utile à la préparation de ce rapport. Après avoir présenté ledit rapport, la Commission fait rapport au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres.

*Article 37***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions nationales qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 38***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 39***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
